

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR DES TRAVAUX D'ALIMENTATION ENEDIS SUR LE PARKING DU STADE
SITUE CHEMIN DU PETIT STADE
DU 11 MARS 2024 AU 15 MARS 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 23 février 2024 par laquelle l'entreprise FGM domiciliée au n° 205 chemin de Malemort – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public au parking du stade situé au 278 chemin du Petit Stade pour effectuer des travaux Enedis (pose de 2 bornes sur socle) afin d'alimenter l'antenne de téléphonie du stade, terrassement de 76 mètres (sur parcelle n° I 1439) pour le compte de FREE Mobile ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser l'entreprise **FGM** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'installation de limites de sécurité, soit des barrières pour l'interdiction de l'accès au stade pendant toute la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 11/03/2024 jusqu'au 15/03/2024.

Dispositions particulières :

L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par le pétitionnaire.

Prescriptions :

- ***Le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking du stade, pour effectuer des travaux d'alimentation Enedis (tranchées de 76m et présence d'engins de chantier).***

Pendant les travaux le stade restera accessible à tous les usagers.

Les travaux Enedis vont empiéter sur une partie du parking du terrain (tranchées refermées au fur et à mesure), le chantier sera balisé et fermé avec des barrières selon l'avancée des travaux.

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 11 mars 2024 et sera valable jusqu'au 15 mars 2024, date prévue de fin des travaux.***

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM ☎ 04 90 69 82 43.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 26 février 2024

Fait à Mazan, le 26 février 2024

Le Maire
Louis BONNET

